

# ***APEP Android Guide de passage des épreuves***

# Avant l'examen : le bordereau de convocation



1. L'expert s'assure de la concordance numérique entre le nombre de candidats inscrits et le nombre de places attribuées à l'établissement par le service en charge de la répartition des places d'examen.
2. Si le nombre de candidats présentés est inférieur au nombre de places attribuées, l'expert mentionne sur le bordereau le nombre d'unités non honorées.
3. Si le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de places attribuées, le représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière désigne le ou les candidats qui ne pourront être examinés. Dans ce cas, le représentant modifie le bordereau en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.
4. Les dossiers « papier »
  - L'ensemble des données « candidat » étant présentes dans l'APEP 2, la présentation du dossier 02 papier (ou l'attestation d'inscription) est facultative. Elle reste cependant recommandée en cas d'erreur(s) dans l'historique des passages référencé dans Aurige.
5. L'expert contrôle la concordance nominative des candidats inscrits sur le bordereau.
  - Si la concordance n'est pas avérée, le représentant peut modifier le bordereau en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.
6. L'expert vérifie (et rectifie le cas échéant le bordereau) la concordance du NEPH APEP et bordereau.
7. Lorsque les concordances numérique et nominative sont validées, l'expert clôture le bordereau.
8. Lorsque le bordereau est clôturé, il n'est plus possible de modifier la liste des candidats.

# Avant l'examen : âge et délais réglementaires

## 1. L'âge du candidat :

Catégorie	A1 B1	B	B AAC	BE	A2	C1, C1E	C, CE D1, D1E	D, DE FIMO (*)	D, DE
Age pratique	16 ans	18 ans	17 ans 1/2	18 ans	18 ans	18 ans	21 ans	21 ans	24 ans

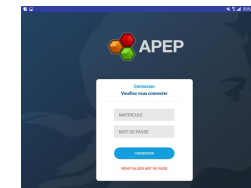
(\*) S'agissant des candidats qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans révolu, un CEPC papier sera systématiquement établi en cas de réussite.

La mention « sous réserve réussite FIMO » est obligatoire.

## 2. Les délais réglementaires :

Entre 2 épreuves	2 jours (date à date) : contrôle effectué par l'application
Durée de validité de l'épreuve théorique générale (ETG)	5 ans (date à date) pour 5 épreuves pratiques par catégorie: contrôle effectué par l'application
Durée de validité de l'épreuve hors circulation des catégories A1, A2, et BE	3 ans (date à date), et/ou 5 épreuves « circulation » : contrôle effectué par l'application
Durée de validité de l'épreuve hors circulation des catégories C1, C1E, C, CE, D et DE	1 an (date à date), et/ou 3 épreuves « circulation » : contrôle effectué par l'application

# Avant l'examen : admissibilité des candidats



## L'APEP vérifie et l'expert valide :

- le résultat favorable obtenu à l'ETG ou sa dispense (date d'obtention, délai de validité, nombre d'épreuves pratiques).
- la recevabilité de l'épreuve hors circulation : 3 ans pour les catégories A1, A2 et BE et 1 an pour les catégories du groupe lourd. En cas de perte de validité de l'ETG ou de la dispense avant la présentation en circulation, le candidat doit obtenir un résultat favorable en ETG ; il conservera le bénéfice de son épreuve hors circulation sous réserve des conditions de délai de validité du HC.
- Le nombre d'épreuve(s) en circulation pour le groupe lourd : 3 au plus dans un délai de 1 an pour conserver le bénéfice de l'épreuve HC.
- Le nombre d'épreuve(s) en circulation pour les catégories A1, A2 et BE : 5 au plus dans un délai de 3 ans pour conserver le bénéfice de l'épreuve HC.
- Si une condition d'admissibilité n'est pas remplie, l'examen ne peut avoir lieu. L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement.
- Le candidat est enregistré comme « non examinable ».

# Avant l'examen : admissibilité des candidats : recevabilité APEP

**AJOUTER UN CANDIDAT**  
SESSION DU 21/11/2017  
Code journée : 3 / Permis : CE

INDIVIDUELS

041292300369

M'KHININI

HATEM

14/08/1986

GRASSE

### Informations supplémentaires

**1** Date ETG : 04/11/2016

Groupe permis :  B  C  D

Type épreuve :  Plateau  Circulation

Groupe épreuve :  DC  D1C  DEC  D1EC

Présentation :  1ere  2eme  >2

Demande de VM :

Mentions additionnelles **+**

01 : Dispositif de correction et/ou de protection de la vision

78 : Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique

97 : Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n: 3821/85

Nb échecs pratique : 2 **2**

Date réussite plateau : 2016-12-06 **3**

Nb échecs circulation : 2 **4**

Recevabilité :  Irrecevable  Recevable **5**

ANNULER INSCRIRE

**1** Dernière date réussite ETG connue dans Aurige

Date ETG : NC

Date ETG : 19/03/2012

**APEP ne dispose que des épreuves enregistrées dans Aurige et non des droits à conduire SNPC dans le cas d'une dispense ETG. C'est pour cette raison que l'inspecteur peut modifier la recevabilité si le candidat dispose d'un permis ouvrant droit à dispense.**

**2** Nombre échecs HC et CIR

**3** Dernière date réussite HC connue dans Aurige

**4** Nombres échecs circulation

**5** Recevabilité modifiable si nécessaire

# Avant l'examen : Dispense ETG sur présentation du permis



- L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que sont dispensés de cette épreuve les candidats titulaires d'un permis de conduire français ou d'un permis délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (voir liste ci-dessous) à condition qu'un délai maximum de cinq ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de la dernière catégorie.
- Si le code 70 figure sur le permis de conduire français, il convient d'accorder le bénéfice de la dispense, sous respect du délai précité, dès lors que ce code est suivi des lettres correspondantes à un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen : **DE** pour Allemagne, **AT** pour Autriche, **BE** pour Belgique, **BG** pour Bulgarie, **CY** pour Chypre (partie grecque), **HR** Croatie, **DK** pour Danemark, **ES** pour Espagne, **EE** pour Estonie, **FI** pour Finlande, **GR** pour Grèce, **HU** pour Hongrie, **IE** pour Irlande, **IT** pour Italie, **LV** pour Lettonie, **LT** pour Lituanie, **LU** pour Luxembourg, **MT** pour Malte, **NL** pour Pays-Bas, **PL** pour Pologne, **PT** pour Portugal, **CZ** pour République tchèque, **RO** pour Roumanie, **UK** pour Royaume-Uni, **SK** pour Slovaquie, **SI** pour Slovénie, **SE** pour Suède, **IS** pour Islande, **LI** pour Liechtenstein, **NO** pour Norvège.
- La dispense ETG peut être effectuée à partir d'un permis de conduire ou sur présentation d'un CEPC papier ou dématérialisé en cours de validité (4 mois).
- L'absence de l'un de ces documents rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.
- Le candidat est enregistré comme « non examinable ».



# Avant l'examen : Dispense ETG sur présentation de la catégorie A

- **Attention : la dispense n'est pas valable concernant les catégories AM et A obtenue par formation de 7 heures.**
  
- **Pour aide :**
  - **Catégorie A obtenue avant le 19/01/2015 : forcément obtenue par examen, la dispense ETG sera recevable dans la limite d'un délai maximum de cinq ans.**
  - **Catégorie A obtenue à compter du 03/12/2016 : obtenue obligatoirement par formation, pas de dispense ETG possible.**
  
- **Cas particulier : catégorie A obtenue entre le 19/01/2015 et le 02/12/2016 inclus : deux cas possible pour l'obtention de la catégorie A. Par examen ou par A2 plus de 2 ans + formation de 7h :**
  1. **Si A obtenue avant 24 ans, c'est la date A2 qui est prise en considération pour établir la dispense**
  2. **Si A obtenue après 24 ans, 2 cas possibles :**
    - **Délai entre A2 et A < 2 ans, c'est la date A qui est prise en considération pour établir la dispense**
    - **Délai entre A2 et A ≥ 2 ans, c'est la date A2 qui est prise en considération pour établir la dispense**

# Avant l'examen : dispense ETG pour les candidats en situation de conduite encadrée

- L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que les candidats à un permis de conduire des catégories A1, A2 ou B1 ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale dans le cadre de la conduite encadrée, en conservent le bénéfice pour cinq épreuves pratiques par catégorie, à condition qu'un délai maximum de cinq ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.
- Il appartient au Délégué à l'éducation routière de valider soit sur le dossier 02 (candidat inscrit hors dématérialisation), soit sur l'attestation d'inscription au permis de conduire (candidat inscrit via téléprocédure), l'admissibilité acquise sur présentation des documents originaux attestant de la réussite de l'épreuve théorique générale dans le cadre de la conduite encadrée.
- Renseignement du 02, ou de l'attestation d'inscription au permis de conduire (fac-similé), par le Délégué : « dispense ETG : conduite encadrée, ETG ... du. /.. / .. ».
- L'absence de ces renseignements rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.
- Le candidat est enregistré comme « non examinable ».



# Avant l'examen : justification de l'identité

- Un candidat à l'examen du permis de conduire a l'obligation de présenter à l'expert un des documents conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire.
- L'examen ne peut avoir lieu sans justificatif d'identité. Dans ce cas, le candidat est excusé et enregistré en « non examinable ».

Tableau des documents permettant de justifier de l'identité lors des épreuves théorique et pratique du permis de conduire

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire

Les personnes de nationalité française	
La carte nationale d'identité sécurisée Pas de justification de validité	
Le passeport Le passeport de service Le passeport de mission Pas de justification de validité	
Le permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » En cours de validité	
La récépissé valant justification de l'identité en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure En cours de validité	
La forme du récépissé dépend de l'autorité émettrice	

DSCR / ERPC2  
Ministère de l'intérieur

Tableau des documents permettant de justifier de l'identité lors des épreuves théorique et pratique du permis de conduire

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco, de la République de Saint-Martin, du Saint-Siège ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen	
La carte nationale d'identité En cours de validité	Liste des États émetteurs : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Confédération suisse, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République de Saint-Martin, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie et Suède.
Le passeport En cours de validité	Liste des États émetteurs : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Confédération suisse, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République de Saint-Martin, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie et Suède.
Le permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » En cours de validité	Limité à ces États émetteurs : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.
Carte de séjour temporaire de l'Union européenne Carte de résident longue durée CE de l'Union européenne En cours de validité	Limité à ces États émetteurs : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Ministère de l'intérieur DSCR / ERPC2 18/01/2017 26

Tableau des documents permettant de justifier de l'identité lors des épreuves théorique et pratique du permis de conduire

Arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire

Les ressortissants des autres Etats	
Le passeport étranger En cours de validité	
Les titres de séjour délivrés en cours de validité	
Le permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » En cours de validité	
La récépissé valant justification de l'identité en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure En cours de validité	
La forme du récépissé dépend de l'autorité émettrice	

DSCR / ERPC2 18/01/2017 27

# Avant l'examen : le livret d'apprentissage « AAC »



## 1. L'expert vérifie également :

- Le **livret d'apprentissage** pour les candidats à la catégorie B ayant suivi une formation selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) : dans ce cas, les candidats présentent leur livret d'apprentissage, ou l'additif, à l'expert qui s'assure que la durée minimale réglementaire de conduite accompagnée (1an) a été respectée. L'expert prend en compte la date de rendez-vous préalable comme début de la période de conduite accompagnée pour cette vérification. En cas de non respect de ce délai de période de conduite accompagnée ou en cas de non présentation du livret ou de l'additif, l'examen ne peut avoir lieu.
- 2. Le non-respect de l'une de ces dispositions rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu. L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement. Le candidat est excusé, il est enregistré comme « non examinable ».
  - Dans ce cas, l'expert mentionne le motif d'irrecevabilité sur le bordereau d'examen.
  - Il appartient alors au candidat ou à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière d'effectuer les démarches nécessaires à la levée du motif d'irrecevabilité avant de présenter le candidat à une nouvelle session d'examen.

# Avant l'examen : La fiche « retour au permis »



## 1. L'expert vérifie :

- Pour les candidats dont le **permis de conduire a été annulé ou invalidé**, la fiche d'information justifiant qu'ils sont autorisés à se présenter à l'examen, conformément aux modalités définies dans la circulaire relative au dispositif mis en place pour favoriser le retour au permis.

**ATTENTION** : S'agissant des candidats dont le permis a été invalidé, qui réussissent leur examen durant la période d'interdiction d'obtenir, la saisie d'un CEPC papier avec la mention « vaut titre de conduite à compter du » est obligatoire.

**CEPC PAPIER OBLIGATOIRE EN CAS  
DE REUSSITE**

- ## 2. La non présentation de la fiche d'information rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu. L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement. Le candidat est excusé, il est enregistré comme « non examinable ».
- L'expert mentionne le motif d'irrecevabilité sur le bordereau d'examen.
  - Il appartient alors au candidat ou à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière d'effectuer les démarches nécessaires à la levée du motif d'irrecevabilité avant de présenter le candidat à une nouvelle session d'examen.

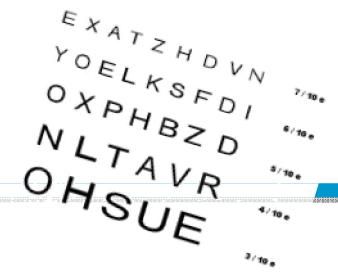
# Avant l'examen : l'avis médical

The image shows a tilted view of a French administrative form titled 'PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MÉDICAL'. The form is divided into several sections: '1. Informations personnelles' (Personal information), '2. Avis médical' (Medical opinion) with a grid for recording medical conditions, '3. Signature du demandeur' (Applicant's signature), and '4. Signature du médecin' (Physician's signature). There are also fields for 'PHOTOGRAPHIE' and 'REMARQUES' (Remarks).

## Le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire »

1. L'expert vérifie l'avis d'aptitude du ou des médecins que l'usager est tenu de présenter dans les seuls cas suivants :
  - Le candidat passe l'examen sur un véhicule aménagé ;
  - L'usager est en régularisation pour raison médicale.
2. L'expert vérifie que l'avis d'aptitude est renseigné (case cochée) et que le cachet et la signature du médecin sont bien présents.
3. Le non-respect de l'une de ces dispositions rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.
  - Le candidat est enregistré comme « non examinable ».

# Déroulement des examens : le test de la vue



- Le test de la vue n'est pas un examen médical.
- Il s'inscrit dans le cadre des constatations réalisées par l'expert au cours de l'examen du permis de conduire, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.
- Le test de la vue est réalisé à chaque examen, à l'exception des candidats qui présentent le CERFA « Avis médical – Permis de conduire ».
- Le test est concluant si le candidat est en capacité de détecter et lire sans difficulté les panneaux de direction à l'occasion du guidage. Dans le cas contraire, l'expert demande au candidat, véhicule à l'arrêt, de lire une plaque d'immatriculation d'un véhicule stationné à environ vingt mètres.
- En cas de test non concluant, l'expert enregistre une demande de VM (APEP ou Aurige selon le cas), en informe le candidat à l'issue de l'épreuve et le notifie sur le bordereau d'examen.
- En cas de réussite, « la lettre d'annonce du résultat de l'épreuve du permis de conduire » est établie et transmise à l'intéressé par voie postale.
- L'absence du dispositif de correction de la vision n'entraîne pas le report de l'épreuve. Dans ce cas le test de la vue est réalisé conformément aux instructions ci-dessus.

# Déroulement des examens : prise en compte des usagers à mobilité réduite et sourds ou malentendants

- Les modalités particulières de l'épreuve doivent permettre aux candidats qui en bénéficient d'être évalués selon les critères communs.
- S'agissant des candidats dont le véhicule nécessite un aménagement spécifique, l'expert vérifie préalablement que les aménagements du véhicule d'examen sont adaptés au handicap et permettent de réaliser l'ensemble des actions de conduite.
- Néanmoins, si l'expert constate une inadaptation des aménagements, il en informe le candidat et sursoit au déroulement de l'épreuve.
- Pendant l'épreuve, le candidat peut solliciter auprès de l'expert une assistance physique ou verbale (participation d'un tiers) lorsque la réalisation de certaines phases le nécessite. L'expert s'assure que cette assistance ne compromet pas l'évaluation des connaissances, des aptitudes et du comportement du candidat.
- Lorsque le résultat de l'épreuve est favorable, l'expert précise, à l'endroit dédié les mentions codifiées restreignant, le cas échéant, le permis de conduire de l'intéressé.
- S'agissant des candidats sourds ou malentendants, le candidat peut-être assisté d'un interprète en langue des signes ou d'un codeur en langage complété.

# Déroulement des examens : les régularisations pour raisons non médicales



**CEPC PAPIER OBLIGATOIRE EN CAS  
DE REUSSITE**

- L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que les personnes qui souhaitent faire supprimer la restriction à la conduite des seuls véhicules équipés d'un changement de vitesses automatique (code 78) doivent faire régulariser leur permis de conduire sur piste pour les véhicules des catégories A1, A2 et A et en circulation pour les véhicules des autres catégories (sauf pour la catégorie B).
- 1. S'agissant des catégories A1, A2 et A, la régularisation consiste à faire réaliser à l'intéressé les seuls exercices de déplacement de la moto à allure réduite et d'évitement. L'expert évalue ces exercices conformément aux instructions fixant les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A.
  - Le résultat est favorable si l'intéressé obtient les notes suivantes : A et A ou A et B ou B et A.
  - Toute autre notation ne permettra pas de régulariser le permis de conduire et la personne sera excusée.
- 2. S'agissant des autres catégories, la régularisation s'effectue en circulation et l'expert vérifie que le changement de vitesses manuel est utilisé de manière efficace par l'intéressé.
- 3. Le temps alloué à leur réalisation est l'équivalent de celui accordé aux épreuves de l'examen du permis de conduire des catégories visées.
- 4. Les intéressés sont enregistrés (APEP ou Aurige selon le cas) sur la base des renseignements présents sur le bordereau d'examen et le permis de conduire.
- 5. En l'absence du permis de conduire la régularisation ne peut avoir lieu.
  - L'intéressé est enregistré comme « non examinable ».



# Déroulement des examens : les régularisations pour raisons médicales



**CEPC PAPIER OBLIGATOIRE EN CAS  
DE REUSSITE**

## 1. Régularisation toutes catégories :

- L'expert vérifie que les aménagements du véhicule sont adaptés.
- Au cours d'un exercice de conduite, l'expert vérifie que les aménagements du véhicule qu'il a définis sont utilisés de façon efficace et les mentionne sur le CEPC.

## 2. Régularisation groupe moto :

- Dans le cadre d'une régularisation pour raisons médicales, l'intéressé étant déjà titulaire d'un permis, l'examineur vérifie "seulement" si les aménagements du véhicule sont adaptés et correctement utilisés en circulation.
- Il ne s'agit donc pas d'un test de capacité technique complet et il ne saurait être exigé de la part de l'intéressé la réussite des exercices de maniabilité du groupe moto. Néanmoins, il est tout à fait possible de tester son aptitude sur piste avant de partir en circulation.
- Il peut lui être proposé, par exemple, de réaliser certains des exercices prévus pour le HC, en les aménageant à son handicap. Cependant, la personne n'est jamais évaluée, ni notée, à cette occasion sur les critères du guide d'évaluation. Seule la vérification d'une maîtrise suffisante de la conduite avant de s'engager en circulation importe.
- Lors de l'exercice en circulation, il n'est pas imposé de temps minimum effectif de conduite.

# Déroulement des examens :

## Le code 78

### *Les épreuves hors circulation*

- Si l'examen est passé sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, l'expert l'indique dès l'épreuve hors circulation pour les catégories A1 et A2.
- Dès lors, en cas de réussite, il est impossible pour le candidat concerné de subir l'épreuve en circulation sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel.
- Cette disposition ne concerne pas les catégories BE, C, CE, C1, C1E, D1, D1E, D ou DE.

# Déroulement des examens :

## Le code 78

### *Les épreuves en circulation*

- Si l'examen est passé sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, l'expert l'indique pour toutes les catégories.
- En cas de réussite, le code 78 sera mentionné sur le CEPC.
- Deux exceptions :

Les candidats qui ont réussi l'examen de la catégorie BE sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique se voient délivrer un permis de conduire valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique, sauf s'ils sont titulaires de la catégorie B du permis de conduire valable pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses manuel (dans un tel cas le code 78 n'est pas utilisé).

Les candidats qui ont réussi l'examen des catégories C, CE, D et DE sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique se voient délivrer un permis de conduire valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique, sauf s'ils sont titulaires d'au moins une de ces catégories du permis de conduire valable pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses manuel : B, BE, C, CE, C1, C1E, D1, D1E, D ou DE (dans un tel cas le code 78 n'est pas utilisé). la case « observations ».

# Après l'examen : Renseignement du bordereau

L'expert renseigne, selon les cas, au regard du nom de chaque candidat :

- La réussite « B », « B1 », « A1 », « A2 », « BE », « C1 », « C1E », « D1 », « D1E », « C », « CE », « D » ou « DE » en fonction de la catégorie sollicitée.
- L'échec « AJO ».
- L'absence « ABS » (peu importe le motif).
- L'annulation de l'épreuve « ANN », en précisant le motif (intempéries, panne, etc.).
- Le candidat présent non examinable « EXC », en précisant le motif (justificatif d'identité, délais, validité ETG, aménagement du véhicule inadapté au handicap, etc.).
- La régularisation non favorable « EXC ».

# Après l'examen : Renseignement du CEPC



**Si un CEPC électronique ne peut être établi, un CEPC papier est ainsi rédigé :**

- **La date, le centre d'examen, le numéro du département, le nom de l'expert, les nom et prénom du candidat, les mentions codifiées et la catégorie sollicitée par le candidat sont renseignées.**
- **Les lignes des compétences qui ne concernent pas la catégorie visée sont rayées.**
- **En cas d'erreur éliminatoire, la lettre « E » est portée dans la colonne dédiée au regard de la compétence en cause. Dans ce cas, les sous-totaux par niveau d'appréciation et le total général du bilan des compétences ne sont pas renseignés. L'explication de l'erreur éliminatoire est inscrite dans la case « observations ».**